



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019-0004 du 28 mai 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société DAHER

Commune de EPOTHEMONT

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'augmentation de la capacité d'entreposage de déchets et de modification des critères d'admission

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 complété par les arrêtés préfectoraux des 25 avril 2012, 27 mai 2014, et 5 mars 2015, autorisant l'exploitation d'un centre de tri, découpe et conditionnement de déchets très faible activité, ;
- VU le courrier préfectoral du 14 novembre 2016 ;
- VU la demande reçue en préfecture le 5 février 2019 portant sur la modification des conditions d'exploitation, complétée par le courrier du 15 mars 2019 ;
- VU la décision préfectorale du 13 mai 2019 de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale et d'acter le caractère non substantiel de la demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mars 2019 ;
- VU l'absence d'observations de la part de la société DAHER sur ce projet ;

CONSIDERANT que dans son avis sus-visé, l'Agence Régionale de Santé indique que « *dans la mesure où les modifications de l'exploitation ne sont qu'administratives, et sans modification de l'évaluation des risques sanitaires présentée en 2010, le service de la délégation territoriale de l'Aube de l'ARS Grand Est ne demande pas la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet* » ;

CONSIDERANT que l'exploitant sollicite que la limite maximale de déchets présents sur site soit augmentée de 2 000 à 4 000 m³ d'une part, et que la limitation à des déchets de Très Faible Activité (TFA) soit levée d'autre part,

CONSIDERANT que cette modification a fait l'objet de la décision préfectorale sus-visée de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale,

CONSIDERANT que l'augmentation de la limite administrative maximale des déchets est réalisée sans mise en œuvre d'installation nouvelles mais en mettant en œuvre des optimisations de gestion des déchets au sein des installations déjà autorisées,

CONSIDERANT que les modifications projetées ne remettent pas en cause le coefficient maximal de radioactivité autorisé et que par conséquent les hypothèses initiales de l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation ne sont pas modifiées,

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant conclut, sur la base d'hypothèses majorantes, à l'absence de risque radiologique inacceptable en cas d'incendie,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la modification est jugée non-substantielle et qu'il convient d'acter de ces nouvelles dispositions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - OBJET

La société DAHER, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Jacqueline Auriole, technoparc des Florides, Floricity bâtiment B, MARIIGNANE (13700), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune d'EPOTHEMONT par l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 modifié, complété par les prescriptions des articles 2.1 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 1.2 - SYNTHÈSE DES PRESCRIPTIONS MODIFIÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Prescriptions modifiées	Articles modificateurs du présent arrêté	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 5 mars 2015 – Article 1	Article 2.1	Mise à jour du tableau de la nomenclature des ICPE
Arrêté préfectoral du 25 avril 2012 – Article 8.2.2		Suppression des mentions « très faible activité »
Arrêté préfectoral du 26 mars 2010 – Article 8.1.1 Article 8.1.2.2 Article 8.1.2.3 Article 8.1.4.1 Article 8.1.4.3	Article 2.2	Suppression des mentions « très faible activité »

TITRE 2 – AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ DE STOCKAGE DE DÉCHETS RADIOACTIFS ET SUPPRESSION DU CRITÈRE « TFA »

ARTICLE 2.1 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2797	<p>Gestion des déchets radioactifs* mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial (...) dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° de l'article R.1333-18.I du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>* les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.</p>	A	<p>Activité de tri, traitement, conditionnement de déchets radioactifs, détention de sources radioactives et échantillons à analyser, mettant en jeu une quantité susceptible d'être présente de 4 000 m³.</p> <p>Q = 2. 10⁷</p>
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	<p>Stockage de fioul domestique dans une cuve aérienne double paroi, sans détection de fuite, d'une capacité de 1 m³ soit une capacité équivalente de 0,2 m³</p>

⁽¹⁾ : les régimes définis sont : A : Autorisation - NC : Non classé

ARTICLE 2.2 - SUPPRESSION DU CRITÈRE « TFA »

- Le contenu de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 est remplacé par le contenu suivant :

« Le centre de tri, conditionnement et découpe de déchets radioactifs est une installation dont l'activité est de mettre aux spécifications de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs les colis, lots de déchets radioactifs en vue de leur élimination au centre de stockage de déchets-exploité par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs.

L'activité est réalisée sous les bâtiments n°3 et n°4. »

- Le contenu de l'article 8.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 est remplacé par le contenu suivant :

« L'exploitant met en place un système d'information permettant le suivi des déchets radioactifs au cours des différentes étapes de traitement. Ce suivi débute dès la prise en charge chez le producteur et s'arrête lorsque le déchet est livré à l'installation d'élimination des déchets. »

- Le contenu de l'article 8.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 est remplacé par le contenu suivant :

« L'exploitant dispose en permanence des versions à jour des documents relatifs aux spécifications de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs nécessaires à la conduite de l'exploitation de son centre et notamment les documents suivants :

- Spécification générale d'acceptation des déchets radioactifs ;
- Spécification – Critères radiologiques d'acceptation des déchets radioactifs ;
- Spécification - Conditionnement des déchets ;
- Spécification relative au processus d'acceptation des déchets au centre de stockage des déchets radioactifs ;
- Spécification d'acceptation des déchets radioactifs du point de vue de leurs caractéristiques physico-chimiques. »

- Le contenu de l'article 8.1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 est remplacé par le contenu suivant :

« Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les déchets admis sur le centre doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- être exclusivement constitués de déchets radioactifs au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du conseil du 19 juillet 2011, à l'exception des déchets Moyenne Activité Vie Longue et Haute Activité (déchets d'activité supérieure ou égale à 1 MBq/g) en provenance du territoire national français, dont les critères radiologiques sont précisés à l'article 8.1.4.2 du présent arrêté. Les déchets provenant d'installations nucléaires de base sont des déchets en provenance des zones à déchets nucléaires au sens de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- ne présenter aucune des caractéristiques des déchets interdits définis à l'article 8.1.5 du présent arrêté ;
- répondre aux spécifications de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs relatifs aux critères radiologiques d'acceptation des déchets radioactifs ;
- être livrés dans des conditions permettant d'éviter une dispersion de substances radioactives, toxiques ou chimiques en cours de manutention.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission. »

- Le contenu de l'article 8.1.4.3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 est remplacé par le contenu suivant :

« Les déchets admissibles sur l'installation sont uniquement des déchets radioactifs issus du démantèlement et de l'assainissement des installations nucléaires de base et des activités connexes visées par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Libellé des déchets	Nature des déchets	Code déchet associé
Déchets de végétaux	Bois, feuillages, écorces	020103
Emballages et déchets d'emballages	Emballage en papiers, cartons, bois et verre	150101 150102 150107
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	Textiles, frottis secs, vêtements de protection, cuir, filtre très haute efficacité, filtre de ventilation, ...	150203

Déchets de démolition	Béton, briques, tuiles, céramiques, bois, verre et matières plastiques	170101 170102 170103 170107
Déchets de démolition	Bois, verre et matières plastiques	170201 170202 170203
Déchets de démolition	Mélanges bitumineux sans goudron	170302
Déchets de démolition	Métaux y compris alliages : pièces métalliques, plaques, tuyaux, mobilier, câbles téléphoniques	170401 170402 170403 170404 170405 170406 170407 170411
Déchets de démolition	Terres et cailloux	170504
Déchets de démolition	Matériaux d'isolation sans amiante : laine de verre, laine de roche, kerlane, mousse thermique...	170604
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux	Boues provenant de traitements des eaux usées industrielles	190814
Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à un usage industriel : charbon actif, résine	190904 190905

TITRE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 - NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société DAHER.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de EPOTHEMONT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de EPOTHEMONT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.
Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

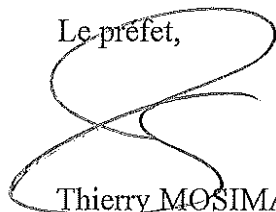
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Thierry MOSIMANN